

ANNEXE AU PLAN D'ÉTUDES DU MASTER OF SCIENCE (MSc) EN INNOVATION, ORIENTATION MANAGEMENT DE L'INNOVATION

CETTE ANNEXE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PLAN D'ÉTUDES (PE–TRACK I ET PE–TRACK II).

1. Le *Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation)* s'applique au Master of Science en innovation (MSc en Innovation/ MSc in Innovation).
2. La présente annexe précise quelques règles pour le Master of Science (MSc) en innovation, orientation management de l'innovation (Master of Science in innovation, Major in innovation management).
3. La présente annexe s'applique aux étudiant-e-s immatriculé-e-s dès l'année académique 2023-2024.
4. Le MSc en innovation, orientation management de l'innovation offre un programme de base (90 ECTS) ou un programme approfondi (120 ECTS) avec quatre options à choix (voir points a à e, ci-dessous).
5. Par défaut, les étudiantes et étudiants sont inscrit-e-s au programme à 90 ECTS.
6. Chaque étudiant-e peut s'inscrire au plus tard, à la fin du semestre 3, dans l'un des quatre programmes approfondis (points b à e, ci-dessous) pour un programme de master à 120 ECTS. Les étudiant-e-s qui commencent leur 4ème semestre sans s'inscrire à un programme approfondi à 120 ECTS ne peuvent plus s'inscrire à un programme approfondi par la suite.
7. Une fois l'un des quatre programmes approfondis sélectionné, l'étudiant-e ne peut pas passer d'un programme approfondi à un autre.
8. Fallback clause : en cas d'échec à un programme approfondi, l'étudiant-e obtient le titre de MSc en Innovation, orientation management de l'innovation (90 ECTS)

a. MSc EN INNOVATION

**ORIENTATION MANAGEMENT DE L'INNOVATION (90 ECTS)
(MSc IN INNOVATION, MAJOR INNOVATION MANAGEMENT)**

Afin d'obtenir un MSc en innovation, orientation management de l'innovation (90 ECTS), toutes les étudiantes et étudiants doivent valider les enseignements communs (tronc commun) et spécifiques à l'orientation, tels que prévus par le plan d'études et équivalant à un total de 90 ECTS.

La durée régulière des études est de 3 semestres (PE-Track I) ou de 4 semestres (PE-Track II).

b. MSc EN INNOVATION

**ORIENTATION MANAGEMENT DE L'INNOVATION, MÉMOIRE DE RECHERCHE (120 ECTS)
(MSc IN INNOVATION, MAJOR INNOVATION MANAGEMENT, RESEARCH THESIS)**

Les étudiant-e-s doivent valider les enseignements communs (tronc commun) et spécifiques à l'orientation, tels que prévus par le plan d'études et équivalant à un total de 90 ECTS ; et valider un mémoire de recherche (30 ECTS).

La durée régulière des études est de 4 semestres (PE-Track I) ou de 5 semestres (PE-Track II).

Les étudiant-e-s inscrit-e-s au mémoire de recherche doivent avoir acquis au moins 60 ECTS en lien avec le MSc en innovation, orientation management de l'innovation (90 ECTS) avant de pouvoir démarrer leur mémoire de recherche (30 ECTS).

**c. MSc EN INNOVATION, ORIENTATION MANAGEMENT DE L'INNOVATION,
MÉMOIRE DE STAGE (120 ECTS)**

(MSc IN INNOVATION, MAJOR INNOVATION MANAGEMENT, INTERNSHIP THESIS)

Les étudiant-e-s doivent valider les enseignements communs (tronc commun) et spécifiques à l'orientation, tels que prévus par le plan d'études et équivalant à un total de 90 ECTS; et valider un mémoire de stage (30 ECTS).

La durée régulière des études est de 4 semestres (PE-Track I) ou de 5 semestres (PE-Track II).

Les étudiant-e-s inscrit-e-s au mémoire de stage doivent avoir acquis au moins 30 ECTS en lien avec le MSc en innovation, orientation management de l'innovation (90 ECTS) avant de pouvoir démarrer leur stage (30 ECTS).

**d. MSc EN INNOVATION, ORIENTATION MANAGEMENT DE L'INNOVATION,
MINEUR EN BUSINESS ANALYTICS (120 ECTS)**

(MSc IN INNOVATION, MAJOR INNOVATION MANAGEMENT, MINOR IN BUSINESS ANALYTICS)

Les étudiant-e-s doivent valider les enseignements communs (tronc commun) et spécifiques à l'orientation, tels que prévus par le plan d'études et équivalant à un total de 90 ECTS; et 30 ECTS de cours en mineur en Business Analytics.

La durée régulière des études est de 4 semestres (PE-Track I) ou de 5 semestres (PE-Track II).

Les étudiant-e-s inscrit-e-s dans le mineur en Business Analytics doivent remplir la condition du prérequis et peuvent commencer à suivre les cours du Mineur au 1^{er} semestre

(PE-Track I) ou au 2^e semestre (PE-Track II).

**e. MSc EN INNOVATION, ORIENTATION MANAGEMENT DE L'INNOVATION,
MINEUR EN DÉVELOPPEMENT DURABLE (120 ECTS)**

**(MSc IN INNOVATION, MAJOR INNOVATION MANAGEMENT, MINOR IN SUSTAINABILITY
MANAGEMENT)**

Les étudiant-e-s doivent valider les enseignements communs (tronc commun) et spécifiques à l'orientation, tels que prévus par le plan d'études et équivalant à un total de 90 ECTS; et 30 ECTS de cours du mineur en développement durable.

La durée régulière des études est de 4 semestres (PE-Track I) ou de 5 semestres (PE-Track II).

Les étudiant-e-s inscrit-e-s dans ce mineur en développement durable peuvent commencer à suivre les cours du mineur au 1^{er} semestre (PE-Track I) ou au 2^e semestre (PE-Track II).

CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DANS LE CADRE DU MASTER OF SCIENCE EN SCIENCES ÉCONOMIQUES

Les conditions de réussite prévues par le règlement des Masters of Sciences en sciences économiques, du 6 mai 2019, sont applicables (art. 19 et 20) aux évaluations du Master en innovation **à l'exception de**

1. **l'art. 19 al. 2** : cet alinéa ne s'applique pas au programme de Master en innovation, celui-ci comprenant un tronc commun dont les conditions de réussite sont prévues à l'art. 11 du règlement du Master en innovation, du 9 juin 2020
2. **l'art. 19 al. 4** : pour le tronc commun dont les conditions de réussite sont fixées à l'art. 11 du règlement du Master en innovation, du 9 juin 2020.

Précision : les évaluations du tronc commun peuvent faire l'objet de deux tentatives, conformément à l'art. 19 al. 3 du règlement des Masters.

Rappel des articles concernant les conditions de réussite

ART. 19 & 20 & 21

DU RÈGLEMENT DES MASTERS OF SCIENCES EN SCIENCES ÉCONOMIQUES, DU 6 MAI 2019

Art. 19 ¹Une épreuve est considérée comme réussie si la personne candidate obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont acquis.

²Les enseignements du premier semestre permettent de juger la capacité de l'étudiant-e à poursuivre le cursus. Dès lors, l'étudiant-e qui n'a pas obtenu, en première tentative, une note supérieure ou égale à 4 à trois enseignements obligatoires au minimum est en échec définitif et n'est donc pas autorisé-e à poursuivre le cursus de Master dans lequel il ou elle est inscrit-e.

³Pour chaque épreuve dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, la personne candidate a droit à une seconde et dernière tentative.

⁴Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant-e peut conserver sa note.

⁵Lorsqu'une évaluation est répétée, la dernière note obtenue est prise en compte.

Art. 20¹ Sur l'ensemble du Master, le nombre total de crédits ECTS obtenus avec des évaluations dont le résultat est inférieur à 4 mais supérieur ou égal à 3 ne doit pas excéder 9 crédits pour les Masters à 90 crédits et 12 crédits pour le Master à 120 crédits.

En cas d'échec ou d'abandon d'un majeur/mineur pour un titre de master à 120 ECTS, l'étudiant-e obtient un titre de master à 90 ECTS

2 La moyenne de l'ensemble des notes du Master, calculée au centième, et pondérée par les crédits ECTS, doit être égale ou supérieure à 4. Les éventuelles équivalences accordées, si elles sont notées, entrent dans le calcul de la moyenne.

3 Les crédits supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du titre, ne comptent pas pour le calcul de la moyenne.

Art. 21³ 1 Lorsqu'il est prévu dans le plan d'études, le mémoire, dont le sujet aura préalablement été approuvé par un-e professeur-e enseignant dans le Master, doit être déposé au plus tard six semaines avant le début de la dernière session d'examens

2 Le mémoire qui obtient une note inférieure à 4 n'est pas validé. La professeure ou le professeur responsable peut alors demander à l'étudiante ou à l'étudiant une nouvelle version qu'elle ou il doit rendre au plus tard deux semaines avant la session d'examens immédiatement consécutive. En cas d'échec de la nouvelle version du mémoire, l'étudiant-e est définitivement éliminé-e du cursus du MScAPEC ou de celui du MScIBD (90ECTS). En cas d'échec au mémoire d'un programme de master à 120 ECTS, l'étudiant-e obtient le titre de ce même programme à 90 ECTS. En cas d'échec au mémoire du MscGeM, l'étudiant-e subit un échec simple.

ART. 11

DU RÈGLEMENT DU MASTER EN INNOVATION, DU 9 JUIN 2020

¹ Les conditions de réussite du tronc commun sont identiques pour les trois facultés. L'étudiant-e doit obtenir la note 4 au moins à chaque évaluation des enseignements du tronc commun, sous peine d'échec.

2 Les conditions de réussite des orientations propres à chaque faculté suivent les conditions de réussite fixées dans le règlement d'études et d'examens de la faculté concernée.